

RECOMMANDÉ

[Date]

[Nom du parent]
[Adresse]

Objet : Assiduité scolaire de [Nom de l'enfant] – Deuxième avis sur la fréquentation scolaire obligatoire

[Monsieur, Madame,]

Suite au dernier avis de convocation sur la fréquentation scolaire obligatoire de [Prénom de l'élève], il y a eu [nombre d'absences] absences répétées qui se sont ajoutées depuis le [date du premier avis de convocation] pour un total de [nombre de jours total] depuis le début des classes.

Une rencontre d'une équipe multidisciplinaire, y compris l'équipe-école [ou l'équipe de la réussite], la travailleuse sociale et le conseiller pédagogique en enfance en difficulté assigné à l'école, a eu lieu le [date de la rencontre] afin de réviser le plan d'intervention. Vous trouverez sous pli une copie du formulaire de l'équipe multidisciplinaire avec les recommandations.

En vue de discuter de l'absence de [nom de l'enfant] et le plan d'intervention, nous confirmons qu'une rencontre est prévue le [date] à [heure] à [nom de l'endroit] située à «adresse».

Il est de ma responsabilité de vous informer des implications légales de ces absences, selon la *Loi sur l'éducation*. Je vous prie de lire les extraits de la *Loi sur l'éducation* qui sont joints à la fin de cette lettre.

Nous espérons que cette rencontre saura faciliter la réintégration de [nom de l'enfant] en milieu scolaire.

[Signature de la direction d'école]

Direction de l'école [Nom de l'école]

c.c. Surintendance responsable de l'école [Nom et titre]
 Surintendance responsable de l'assiduité [Nom et titre]
 Conseiller en assiduité [Nom et titre]
 Direction des Services aux élèves ayant des besoins particuliers
 Dossier scolaire de l'élève

La **Loi sur l'éducation** sur la fréquentation scolaire

L'article **21 (1)** stipule que :

À moins d'en être dispensée aux termes du présent article :

- a) *la personne qui a atteint six ans au premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de 18 ans;*
- b) *la personne qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où elle atteint 18 ans*

De plus, l'article **26 (4)** demande que :

Le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque l'agent de supervision compétent, le directeur d'école ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école.

Dans le cas où un parent refuserait de collaborer, la Loi stipule alors à l'article **30 (1)** que :

Le père, la mère ou le tuteur d'une personne tenue de fréquenter l'école en application de l'article 21 qui néglige ou refuse de veiller à ce qu'elle fréquente l'école est, à moins que la personne ne soit âgée d'au moins 16 ans et qu'elle se soit soustraite à l'autorité parentale, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$.*

Dans le cas d'absences répétées, l'article **30 (5)** précise :

La personne qui est tenue par la loi de fréquenter l'école et qui refuse d'y aller ou s'en absente de façon répétée est, à moins d'être âgée de 16 ans ou plus, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues par la partie VI de la **Loi sur les infractions provinciales**.*

***30 (5) 3.** Toute mention de «seize ans» à la définition de «adolescent» à l'article 93 de la **Loi sur les infractions provinciales** vaut mention de «18 ans».

De même, l'article **31 (1)** définit mes obligations :

Les poursuites engagées aux termes de l'article 30 sont intentées par le conseiller en assiduité compétent.